

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 27 Mars 2024	Séance du Mardi 09 Avril 2024
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-quatre, le neuf Avril à 17 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes les Fontanilles à Octon, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 36	
Présents : 30	Pour : 36	
Absents : 9	Contre : 0	
Représentés : 6	Abstention : 0	
Rapporteur	Francis BARDEAU	Vice-président en charge des Ressources Humaines et des Finances

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Sophie ROYON (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean-Claude LACROIX (Ceyras) représenté par Daria PICARD (Ceyras), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault) représentée par Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Grégory GUERIN (Paulhan) représenté par Claude VALERO (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan) représentée par Christine RICARD (Paulhan), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez) représenté par Claude REVEL (Canet).

Absent(e)s : Arnaud MOULS (Canet), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Bertrand ALEIX (Paulhan), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Laurent ALBERT (Villeneuve).

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Communauté de communes du Clermontais-

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles R1617-1 à R1617-5-2 notamment,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L115-2, L313-2, L313-3 à L332-14, L712-1 à L712-11, L713-11, L714-1, L.714-4 à L714-8 et L714-11,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base,

Considérant que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que le régime indemnitaire est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Contexte :

Afin d'apporter davantage de lisibilité sur la structure et les composantes du RIFSEEP, la Communauté de communes souhaite regrouper à travers une délibération cadre, les différents éléments importants du régime indemnitaire et notamment les nombreuses mises à jour prises depuis 2017.

Monsieur BARDEAU précise qu'aucune modification discrétionnaire ou financière n'est apportée aux conditions d'accès et d'octroi du RIFSEEP.

Cette délibération retrace l'ensemble des éléments attribuant le RIFSEEP (règles applicables en cas d'absence, détermination des groupes de fonctions et plafonds, les bénéficiaires du régime indemnitaire, périodicité du versement, possibilité de réexamen, ...).

En conséquence, Monsieur BARDEAU propose le règlement suivant :

Article 1 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

Article 2 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

A. Définition de l'IFSE et réexamen

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

L'IFSE est versée mensuellement. Par cadre d'emploi sont définis les montants en fonction du poste occupé ainsi que le montant maximum du cadre d'emploi (plafond). Les plafonds sont définis par les plafonds applicables aux cadres de références de la Fonction Publique d'Etat. Ces plafonds sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les montants sont précisés dans les tableaux ci-après.

B. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet et non complet.

Le régime indemnitaire s'applique également aux contractuels lorsqu'ils sont recrutés au titre, de l'article 332-10 (*contrat à durée indéterminée*), de l'article 332-8-2 du code de la fonction publique (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient*), de l'article 332-14 du code de la fonction publique (*vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*), de l'article 332-8-5 du code de la fonction publique (*lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %*), de l'article 332-24 du code de la fonction publique (*contrat de projet*).

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les agents contractuels de droit public remplaçants en application de l'article 332-13 du code de la fonction publique à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels,
- Pour tout contrat d'au moins 14 jours.

Les agents contractuels de droit public employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté en application de l'article 332-23-1 du Code Général de la fonction publique.

Le RIFSEEP est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique. Ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

C. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE subira un abattement de 1/30ème par jour à compter du 15^{ème} jour calendaire de CMO, par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

L'IFSE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

Il sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

D. L'attribution de la part IFSE régie

1. Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

La part IFSE Régie est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'IFSE Régie dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Les montants proposés de la part « IFSE REGIE » sont les suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

* Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Les montants versés au titre de l'IFSE régie correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

2. Les modalités de versement de l'IFSE Régie

L'IFSE régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle sera versée en totalité au mois de Décembre de chaque année et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

L'attribution de l'IFSE Régie par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

A. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont identiques aux bénéficiaires de l'IFSE à la condition qu'ils aient réalisé un entretien d'évaluation annuel.

B. Détermination du montant du CIA

Depuis le 01^{er} Juillet 2019, le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 12% de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année.

C. Modalités de versement du CIA :

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1. Si en début d'année N, l'agent n'a pas encore passé son entretien d'évaluation de l'année N-1, il propose de continuer à verser le CIA sur la base de l'entretien de l'année N-2 jusqu'à la régularisation. Si à la fin de l'année N l'agent n'a pas pu passer son entretien d'évaluation de l'année N-1, une régularisation négative des montants versés sur l'année N sera opérée.

Suite à la mise en conformité avec la réglementation et après avis du Comité Social Territorial (CST) le 25 septembre 2023, le CIA est versé deux fois par an en juillet et en novembre.

Concernant les indisponibilités physiques le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés maladie ordinaire,

- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le CIA sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Il est précisé que des rappels négatifs de CIA seront opérés au moment de l'octroi de ces congés. Par extension, le CIA sera également supprimé en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Article 4 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

▪ Montants maximum individuels annuels :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative				
Attaché territorial	Groupe 1	Direction générale (DGS, DGA...)	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Chefs de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €
Rédacteur	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière animation				
Animateur	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sportive				
ETAPS	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €

Opérateurs des APS	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics. Assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	14 960 €	2 040 €

Adjoint territorial du patrimoine	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics. Assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière technique				
Ingénieur	Groupe 1	Direction de pôle	40 290 €	7 110 €
	Groupe 2	Chefs de service	36 000 €	6 350 €
	Groupe 3	Chargé de mission	31 450 €	5 550 €

Technicien	Groupe 1	Chef de service	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	17 500 €	2 385 €

Agent de maitrise	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoint technique	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Filière médico-sociale				
Puéricultrice cadre de santé	Groupe 1	Chef de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €
Puéricultrice	Groupe 1	Chef de service	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	15 300 €	2 700 €
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Chef de service	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	Chargé de mission	13 000 €	1 560 €
Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Psychologue	Groupe 1	Chef de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €

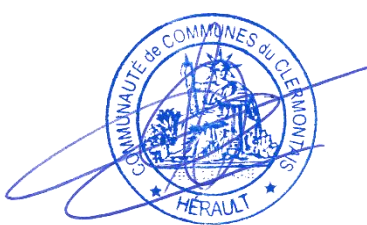
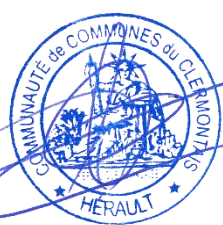


Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Communauté de communes du Clermontais,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

<p>La secrétaire de séance,</p>   <p>Isabelle SILHOL</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>   <p>Claude REVEL</p>
--	--